

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**Volume 6**

**N° Spécial**

**7 juillet 2016**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET Vidéo protection, volume 6, du 7 juillet 2016**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Page</b>
CAB/BPS n° 2016.73	25.02.2016	Ville d'Antony Parking de l'Hôtel de Ville.	3
CAB/BPS n° 2016.74	25.02.2016	Ville d'Antony Espace Mont Blanc.	6
CAB/BPS n° 2016.75	25.02.2016	VP Ville d'Antony.	9
CAB/BPS n° 2016.76	25.02.2016	VP Ville de Rueil-Malmaison.	14
CAB/BPS n° 2016.79	26.02.2016	VP Ville de Colombes.	17
CAB/BPS n° 2016.80	26.02.2016	Ville de Levallois-Perret Hôtel de Ville.	23
CAB/BPS n° 2016.81	26.02.2016	Ville de Boulogne Bt Gymnase de la Biodiversité.	26
CAB/BPS n° 2016.82	26.02.2016	VP Ville de Villeneuve-la-Garenne.	29
CAB/BPS n° 2016.83	26.02.2016	Ville de Villeneuve-la-Garenne Hôtel de Ville.	33
CAB/BPS n° 2016.117	18.04.2016	Tabac le balto de cormeilles à Rueil-Malmaison.	36



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016. 73 du 25 FEV. 2016 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection délivrée à la Ville d'Antony pour le « Parking Public de l'Hôtel de Ville » sis place de l'Hôtel de Ville à ANTONY (92160).

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'entrée du « Parking de l'Hôtel de Ville » sis place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160), composé d'1 caméra intérieure ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 1 caméra intérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3

La caméra intérieure utilisée pour visionner l'entrée/sortie du parking public, doit être dotée de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la sécurité, représentant la Ville d'Antony sis 3, boulevard Pierre Brossolette à Antony (92160).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

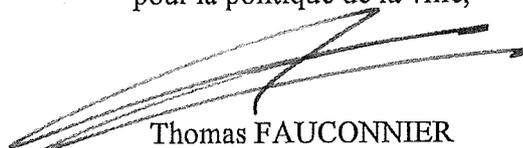
4

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, sis place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,



Thomas FAUCONNIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

5

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex  
COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21  
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016. 74 du 25 FEV. 2016 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection délivrée à la Ville d'Antony pour le complexe polyvalent « Espace Mont Blanc » sis 2, rue du Mont Blanc à ANTONY (92160).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords immédiats du complexe polyvalent « Espace Mont Blanc » sis 2, rue du Mont Blanc à Antony (92160), composé de 6 caméras extérieures ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 6 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

6

Les caméras extérieures placées pour visionner les abords immédiats du complexe polyvalent et l'entrée/sortie du bâtiment, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la sécurité, représentant la Ville d'Antony sis 3, boulevard Pierre Brossolette à Antony (92160).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

7

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, sis place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,



Thomas FAUCONNIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

8



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016. 75 du 25 FEV. 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Ville d'ANTONY (92160) sur les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB/BPS/2014.539 du 7 août 2014 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur les voies publiques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation du système de vidéoprotection sur les voies publiques, par l'ajout de 3 caméras rue du Mont Blanc/avenue du Président Kennedy ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques, en ajoutant 3 caméras rue du Mont Blanc/avenue du Président Kennedy, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 7 août 2019 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0429.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 95 caméras sur les voies publiques, listées en annexes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

9

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra garantir la sécurisation de la procédure de visionnage des images de vidéoprotection lors de l'utilisation par le personnel municipal dûment habilité.

Les caméras urbaines, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de **masquages complets de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations)** et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la sécurité, représentant la Ville d'Antony sis 3, boulevard Pierre Brossolette à Antony (92160).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

10

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai du 7 août 2019. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony sis place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,



Thomas FAUCONNIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

AA

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2016. 75

du 25 FEV. 2016

Quartiers /Zones /Rues
<b>Liste des caméras autorisées</b>
Place de l'Hôtel de ville 3, rue Maurice Labrousse Carrefour des rues Gabriel Péri/Auguste Mounié 56, avenue Armand Guillebaud Place Anatole France 38, rue Auguste Mounié 24, rue Auguste Mounié Place Firmin Gémier Angle des rues Aristide Briand et Jean Moulin 21, avenue de la Division Leclerc 11, avenue Aristide Briand Place du Général de Gaulle Angle des rues de Massy et des Garennes Angle de la rue de la Fontaine Mouton et allée de la Sambre Angle de la rue de la Fontaine Mouton et allée du Nil 20, rue Velpeau Angle des rues René Barthélémy et Sdérot 30, rue René Barthélémy et vis-à-vis Villa Thorain 17, ruelle à Riou Marché d'Antony - passage du Square Marché d'Antony – voie Nouvelle Marché d'Antony – rue Henri Lasson Angle des rues du Mont Blanc et de l'Annapurna Rue de l'Annapurna 164 bis, avenue du Président Kennedy – allée de l'Estérel Angle des rue de l'Annapurna et du Noyer Doré Angle des rues Simone Séailles et de Megève 7, rue Victor Schoelcher Angle des rues des Pyrénées et Victor Schoelcher 164 bis, avenue du Président Kennedy – Centre Sportif Lionel Terray Angle des rues Adolphe Pajeaud et des Garennes 210, avenue Adolphe Pajeaud 165, avenue François Molé – Stade Georges Suant Parc Georges Heller – Château Sarran 22, rue Prosper Legouté Angle des rues Frères Lumière et de l'Aubépine Rond point Boyan Angle des rues Léon Jouhaux et Alexis de Tocqueville 164 bis, avenue du Président Kennedy Rue Victor Schoelcher au vis-à-vis du Parc Noyer Doré Angle des rues du Noyer Doré et des Pyrénées Allée Fernand Braudel 16, rue Mirabeau Gare Fontaine Michalon Vis-à-vis n° 69, rue Mirabeau Gare Fontaine Michalon

12

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2016. 75 du 25 FEV. 2016

Quartiers /Zones /Rues
Rue Pierre Vermeir Gare Les Baconnets
Rue des Garennes Gare Les Baconnets
Place de la Résidence
20, rue Velpeau Parc Boudeau – Espace Public
Place Anatole France
20, rue Velpeau Parc à vélos
Parc Raymond Sibille Parc à Vélos
Angle des rues de la Résidence et Jean Hébrard
164 bis, avenue du Président Kennedy – Allée de l'Estérel
Rue Jean Hébrard
Centre de vie Lafontaine Côté commerçants rue Jean Hébrard
3, boulevard Pierre Brossolette
Centre de vie Lafontaine Côté supermarché rue Jean Hébrard
Espace Vasarely – Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
12, place de la Résidence
46, rue Pierre Kohlmann
Angle des rues Saint Exupéry et Giovanni Boldini
204, avenue Adolphe Pajeaud
210, avenue Adolphe Pajeaud
1, rue du Mont Blanc
2, rue du Mont Blanc

13



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016. 76 du 25 FEV. 2016 relatif à l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection délivrée à la ville de RUEIL MALMAISON (92500), jusqu'au 15 mars 2016, dans le quartier Colmar, constitué de 2 caméras fixes sur les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil Malmaison, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer 2 caméras fixes sur les voies publiques, en complément du système déjà autorisé, jusqu'au 15 mars 2016, dans la rue Gounod du quartier Colmar ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil Malmaison, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques, en ajoutant 2 caméras fixes rue Gounod du quartier Colmar, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 15 mars 2016, conformément au dossier annexé à la demande.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

14

Le demandeur devra garantir la sécurisation de la procédure de visionnage des images de vidéoprotection lors de l'utilisation par le personnel municipal dûment habilité.

Les caméras urbaines, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de **masquages complets de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations)** et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la Police municipale sis 118, avenue Paul Doumer à Rueil Malmaison (92500).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

15

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

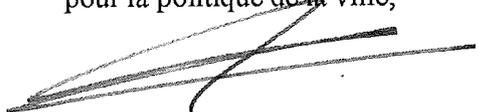
**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai du 15 mars 2016. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil Malmaison sis 13, boulevard Foch à Rueil Malmaison (92500).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,



Thomas FAUCONNIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>o</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>o</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

16



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016. **79** du **26 FEV. 2016** modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Ville de COLOMBES (92700) sur les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° CAB/BPS/2013.410 du 21 août 2013 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur les voies publiques pour 26 caméras et portant création de 3 périmètres (Zone Centre, Zone Petit Colombes, Zone des Fossés Jean) ;

**Vu** la demande présentée par Madame Nicole GOUETA, en sa qualité de maire, représentant la ville de Colombes, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation du système de vidéoprotection, par le déplacement d'1 caméra et l'ajout de 13 caméras distribuées sur les voies publiques et sur les 3 périmètres (Zone Centre, Zone Petit Colombes, Zone des Fossés Jean) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Nicole GOUETA, en sa qualité de maire, représentant la ville de Colombes, est autorisée à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les 3 périmètres et les voies publiques, en déplaçant 1 caméra et en ajoutant 13 caméras, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 21 août 2018 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2006/3751.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 78 caméras sur les voies publiques (périmètres compris), listées en annexes.

17

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Secours à personnes, Défense contre l'incendie, Préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra garantir la sécurisation de la procédure de visionnage des images de vidéoprotection lors de l'utilisation par le personnel municipal dûment habilité.

Les caméras urbaines, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de **masquages complets de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations)** et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la sécurité et prévention, représentant la Ville de Colombes sis 7, rue de la Liberté à Colombes (92700).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

18

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai du 21 août 2018. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nicole GOUETA, en sa qualité de maire, représentant la ville de Colombes sise place de la République à Colombes (92700).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,



Thomas FAUCONNIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

19

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2016. 79

du 26 FEV. 2016

**Liste des caméras autorisées – Hors périmètres**

Intersection rue Gabriel Péri / rue du Président Salvador Allende  
 59, avenue Léon Renault  
 Intersection rue Paul Bert / avenue de l'Europe  
 Intersection avenue Audra / avenue Saint Saëns  
 Intersection rue Paul Bert / rue de l'Ancienne Digue  
 Parking Ile Marante  
 Intersection avenue de l'Europe / rue des Renouillers  
 32 et 34, avenue de l'Europe  
 Parking Ile Marante / Parc Lagravère  
 Parking Piscine municipale / Parc Lagravère  
 Parking Patinoire municipale / Parc Lagravère  
 Parking arrière Patinoire municipale  
 Place Garamont 69, rue de l'Industrie  
 Intersection rue des Voies du Bois / rue Eugène Besançon  
 Avenue Henri Barbusse / rue de l'industrie  
 Intersection avenue Henri Barbusse / rue Lakanal  
 Face au 73, rue des Monts Clairs  
 Intersection rue Saint Denis / boulevard Edgar Quinet  
 Intersection rue de la Reine Henriette / Villa Kreisser  
 30, 32, 34 rue d'Estienne d'Orves  
 95, rue Youri Gagarine  
 Intersection boulevard de Valmy / rue Alexis Bouvier  
 Intersection rue des Voies du Bois / rue de Varsovie / rue de Prague  
 CTM angle Nord Est / rue de l'Ancienne Digue  
 Rue Robert Schuman  
 Intersection rue Félix Faure / rue des Vallées  
 Intersection rue Pierre Brossolette / rue du Commerce  
 Intersection rue d'Estienne d'Orves / rue Brassat  
 Rue des Monts Clairs / avenue du Mont Blanc  
 121 à 127, boulevard de Valmy  
 Intersection rue des Déportés 1940-1945 / rue de Belgique  
 Intersection rue Robert Schuman / rue de Frankenthal  
 Intersection du Président Salvador Allende / rue de l'Egalité

20

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie -- 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**Liste des caméras autorisées – Périmètre Zone du Petit Colombes**

Intersection 288, rue du Président Salvador Allende / rue Jean de la Fontaine  
 Intersection rue du Président Salvador Allende / rue Racine  
 Intersection 325, rue Gabriel Péri / rue Guynemer  
 Intersection rue Gabriel Péri / rue Colbert  
 Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue du Président Salvador Allende  
 Intersection rue Gabriel Péri / boulevard Charles de Gaulle  
 Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue d'Estienne d'Orves  
 Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue du débarcadère  
 120, rue Henri Dunant  
 140, rue Jules Ferry  
 Intersection rue Gabriel Péri / rue de Metz  
 Intersection rue Charles Péguy / rue du Président Salvador Allende  
 Rue Jean de la Fontaine / 185, rue du Président Salvador Allende  
 78, rue des Gros Grès  
 Intersection rue des Gros Grès / rue Moslard  
 Intersection rue de Metz / rue Buffon  
 Intersection rue des Côtes d'Auty / rue Jeanne Gleuzer  
 Intersection rue du Président Salvador Allende / rue Daniel Balavoine  
 Intersection rue Gabriel Péri / rue des Canibouts  
 Intersection rue des Côtes d'Auty / boulevard Charles de Gaulle  
 Intersection rue Jules Ferry / rue Colbert  
 Rue Marguerite Yourcenar  
 Intersection rue Béranger / rue Mozart

**Liste des caméras autorisées – Périmètre Zone Centre**

Place du Général Leclerc  
 Place de la République  
 Rue du Maréchal Joffre / place Henri Neveu  
 Intersection place Rhin et Danube / rue Saint Denis  
 Intersection rue de l'Agent Sarre / rue Victor Hugo  
 Place du Souvenir  
 Intersection rue de la Reine Henriette / rue Saint Denis  
 Intersection avenue Audra / boulevard de Valmy  
 Intersection 5, rue de la Liberté / rue du 19 mars 1962  
 Intersection rue de la Reine Henriette / avenue Léon Renault  
 44, rue du Bournard  
 Passage de la Tourelle  
 Intersection rue Saint Denis / rue de la Concorde  
 Place Maurice Chavany  
 Intersection boulevard de Valmy / rue Thomas d'Orléan  
 Avenue Menelotte  
 Intersection rue Julien Galle / rue de l'Indépendance

21

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2016. 79 du 26 FEV. 2016

Liste des caméras autorisées - Périmètre Zone Fossés Jean

Intersection avenue de l'Agent Sarre / avenue de Stalingrad  
Intersection avenue de Stalingrad / rue des Champarons  
Intersection avenue de Stalingrad / rue Jules Michelet  
Intersection avenue de Stalingrad / route du Port de Paris  
Boulevard de Finlande  
Allée Irène et Frédéric Joliot Curie  
Intersection allée Irène et Frédéric Joliot Curie / rue Louise Michel  
25, rue Jules Michelet  
7 et 9, avenue d'Orgemont  
Intersection 97, rue Jules Michelet / rue d'Orgemont  
Intersection rue du Président Kennedy / Boulevard de Finlande  
Intersection rue Jean Jacques Rousseau / avenue Menelotte  
Intersection rue Jean Jaurès / rue Alexis Bouvier

22



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016. 80 du 26 FEV. 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Levallois Perret, pour le bâtiment public « Hôtel de Ville » sis place de la République à LEVALLOIS PERRET (92300).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/2014.219 du 15 avril 2014 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par le maire-adjoint, chargé des bâtiments municipaux, agissant pour le compte de la ville de Levallois Perret (92300), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation du système de vidéoprotection du bâtiment public « Hôtel de Ville » sis place de la République à Levallois Perret (92300), par l'ajout de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le maire-adjoint, chargé des bâtiments municipaux, agissant pour le compte de la ville de Levallois Perret (92300), est autorisé à modifier, à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, pour un total de 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 15 avril 2019 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0068.

Les 2 caméras intérieures situées dans le local technique, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra extérieure fixée sur la façade du bâtiment public, devra être dotée de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police municipale sise 43, rue Kléber à Levallois Perret (92300).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

24

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable valable jusqu'au 15 avril 2019. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville, de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire-adjoint chargé des bâtiments municipaux, agissant pour le compte de la ville de Levallois Perret sise place de la République à Levallois Perret (92300).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,

  
Thomas FAUCONNIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautail – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

25



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016. 81 du 26 FEV. 2016 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection délivrée à la Ville de Boulogne Billancourt pour le bâtiment public « Gymnase de la Biodiversité » sis 44, rue Marcel Bontemps à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, en sa qualité de maire, représentant la ville de Boulogne Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bâtiment public « Gymnase de la Biodiversité » sis 44, rue Marcel Bontemps à Boulogne Billancourt (92100), composé de 4 caméras intérieures ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, en sa qualité de maire, représentant la ville de Boulogne Billancourt, est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0042.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

26

Les caméras intérieures placées pour visionner l'entrée/sortie du bâtiment et les tribunes, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service des Sports de la Ville sis 26, avenue André Morizet à Boulogne Billancourt (92100).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

27

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, en sa qualité de maire, représentant la ville de Boulogne Billancourt, sis 26, avenue André Morizet à Boulogne Billancourt (92100).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,



Thomas FAUCONNIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

28  
ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016. *82* du 26 FEV. 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE (92390) sur les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° CAB/BPS/2014.276 du 26 mai 2014 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur les voies publiques ;

**Vu** la demande présentée par le maire-adjoint en charge de la police municipale, agissant pour le compte de la ville de Villeneuve la Garenne (92390), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection, sur les voies publiques en ajoutant 2 caméras ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le maire-adjoint en charge de la police municipale, agissant pour le compte de la ville de Villeneuve la Garenne (92390), est autorisé à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection sur les voies publiques, en ajoutant 2 caméras rue du Mont Blanc/avenue du Président Kennedy, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 26 mai 2019 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0413.

Le système de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 52 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

*29*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra garantir la sécurisation de la procédure de visionnage des images de vidéoprotection lors de l'utilisation par le personnel municipal dûment habilité.

Les caméras urbaines, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de **masquages complets de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations)** et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police municipale, représentant la Ville de Villeneuve la Garenne sis 28, avenue de Verdun à Villeneuve la Garenne (92390).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

30

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

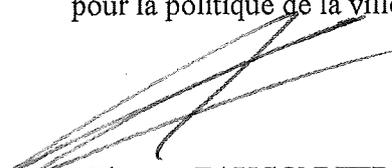
**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai du 26 mai 2019. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire-adjoint en charge de la police municipale, agissant pour le compte de la ville de Villeneuve la Garenne (92390) sise 28, avenue de Verdun.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,



Thomas FAUCONNIER

- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
  - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
  - un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

3-1

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2016. 82

du 26 FEV. 2016

Quartiers /Zones /Rues
Quartier de la Noue : Rue Nelson Mandela / allée Berlioz
Quartier Ponant : rue Paul Signac / Mail Roger Prévost
Rues de Verdun / Jean Jaurès / Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue de Verdun (2)
Rue de Chaillon
Rues de Verdun / Chaillon / avenue de la paix
Rues de Verdun / Promenade
Rues de Verdun / Fond de la Noue
Rue de Verdun / Boulevard Galliéni (2)
Parc Hof / allée longeant l'Hôtel de ville / Police municipale
Rues de Verdun / Pont de l'Île Saint Denis / quai Sisley
Rues de Verdun / Pont de l'Île Saint Denis
Rues de Verdun / Pierre Brossolette
Anciennes écoles
Rues Manet / Artois
Boulevard Galliéni / rue Fond de la Noue
Boulevard Galliéni / Lycée Peet et Centre commercial Qwartz
Boulevard Galliéni / rue Marc Sangnier
Rues Fond de la Noué / Pointet
Voie promenade devant le groupe scolaire Jules Verne
Rue Pierre Brossolette (3)
Quai d'Asnières
Rues Charles de Gaulle / Redoute
Rue Pompidou (2)
Centre de loisirs Joseph Kessel / parking Mme de Nanteuil
Rue Fosses aux Astres / Coulée verte
Quai Sisley / Coulée verte
Rues Charles de Gaulle / Maréchal Leclerc
Rues Pompidou / Paul Herbé
Rues Fosses aux Astres / Jean Moulin
Rues Charles de Gaulle / Pompidou
Mail Gérard Philippe
Rue Jean Moulin
Rues Ponant / Paul Signac
Rue Ponant / Mail Roger Prévost
Rue Barbusse / allée Verte / place du Marché
Rue Jean Jaurès / Chemin des Réniers
Haut de la Noue
Vieux chemin de Saint Denis
Chemin des Réniers / Longue Bertrane
Longue Bertrane

32

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie -- 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016. 83 du 26 FEV. 2016 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Villeneuve la Garenne, pour l'Hôtel de Ville Centre Administratif sis 28, avenue de Verdun à VILLENEUVE LA GARENNE (92390).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/2010.413 du 21 avril 2010 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire-adjoint en charge de la police municipale, agissant pour le compte de la ville de Villeneuve la Garenne (92390), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection, pour l'établissement « Hôtel de Ville – Centre Administratif » sis 28, avenue de Verdun à Villeneuve la Garenne (92390), pour 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le maire-adjoint en charge de la police municipale, agissant pour le compte de la ville de Villeneuve la Garenne (92390), est autorisé à renouveler l'exploitation, à l'adresse sus-indiquée, d'un système de vidéoprotection, de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0264.

33

Les caméras intérieures n° 1, 2, 10, 11 situées au dans les parkings privés (VIP et Police municipale), dans le Centre de supervision urbain et son escalier, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures n° 3,4,5,6,7,8 situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des entrées/sorties, de l'accueil mairie et police municipale et des accès aux étages, la caméra extérieure n° 9 située à l'entrée du CAD côté parvis, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police municipale sise 28, avenue de Verdun à Villeneuve la Garenne (92390).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

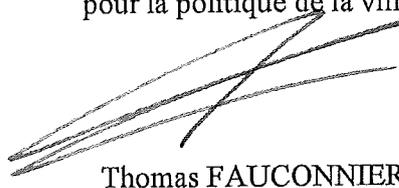
**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville, de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire-adjoint en charge de la police municipale, agissant pour le compte de la ville de Villeneuve la Garenne (92390) sise 28, avenue de Verdun.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,



Thomas FAUCONNIER

- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
  - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
  - un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.117 du 18 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac «LE BALTO DE CORMEILLES» sis 115, avenue Albert 1<sup>er</sup> à RUEIL-MALMAISON (92500).

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Nicolas LIOU, en sa qualité de gérant, représentant le bar tabac «Le Balto de Cormeilles » sis 115, avenue Albert 1<sup>er</sup> à Rueil-Malmaison (92500) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, pour un total de 7 caméras ;

**Vu** l'avis d'ajournement émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de la séance du 7 décembre 2015, en présence du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de la séance du 8 février 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Nicolas LIOU, en sa qualité de gérant, représentant le bar tabac «Le Balto de Cormeilles » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0457.

Les caméras n° 1 et 7 n'étant pas dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où elles entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex  
COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21  
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Assurer la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Autre : « Braquages et cambriolages fréquents dans le métier »

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses, du linéaire tabac, des entrées/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à **ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les salles de restauration, notamment le masquage des tables de la caméra n° 6, les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas LIOU, en sa qualité de gérant, représentant le bar tabac «Le Balto de Corneilles» sis 115, avenue Albert 1<sup>er</sup> à Rueil-Malmaison (92500).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux notifiés changement affectant la protection des images)

ADRESSE POSTALE : 107-117, avenue Joffre Clichy - 92013 Nanterre Cedex  
 COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIER : 01.47.25.21.21  
 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

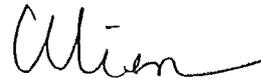
**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas LIOU, en sa qualité de gérant, représentant le bar tabac «Le Balto de Corneilles » sis 115, avenue Albert 1<sup>er</sup> à Rueil-Malmaison (92500).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>